

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE BASSE-TERRE**

**N° 1400341**

\_\_\_\_\_  
Elections municipales et communautaires  
de Morne-à-l'Eau  
(M. AC... O...)  
\_\_\_\_\_

Mme Buseine  
Rapporteur  
\_\_\_\_\_

Mme Pater  
Rapporteur public  
\_\_\_\_\_

Audience du 25 septembre 2014  
Lecture du 9 octobre 2014  
\_\_\_\_\_

28-04

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Basse-Terre

(1<sup>ère</sup> chambre)

Vu la protestation, enregistrée le 4 avril 2014, présentée pour M. AC... O..., demeurant..., par Me AP... ;

M. O...demande au Tribunal :

1°) d'annuler les opérations électorales qui se sont déroulées le 30 mars 2014 dans la commune de Morne-à-l'Eau, en vue de la désignation des conseillers municipaux et des conseillers communautaires ;

2°) de proclamer élue la liste « Morne-à-l'Eau unité pour vivre » ;

Il soutient que :

- la liste fusionnée était inéligible, compte tenu de l'existence d'une fausse mention et de la méconnaissance de la règle de l'alternance ;

- l'un des candidats était inéligible en raison de sa qualité d'agent salarié de la commune ; il s'agit d'une manœuvre frauduleuse visant à altérer le scrutin ;

- la délivrance du récépissé définitif par la préfecture est tardif ; il est une mesure d'opportunité, à défaut d'être motivé ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 14 avril 2014, présenté pour M.AF..., Mme P..., M. X..., Mme Q... épouseAL..., M. AS..., Mme S..., Mme AN..., Mme AW... épouseAR..., M. C..., Mme N..., M. AM..., Mme AY..., M. Y..., Mme K..., M. R..., Mme AJ..., M. H..., Mme L... épouseAK..., M.AZ..., Mme T..., M. A..., Mme J... -sauveur, M. AV..., Mme V..., M. AO..., Mme W..., par MeZ..., qui conclut au rejet de la protestation et à ce qu'une somme de

2 000 euros soit mise à la charge de M. O...au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Ils soutiennent que :

- aucun candidat de la liste élue n'est agent salarié de celle-ci ; le candidat visé par le protestataire a été transféré vers la communauté d'agglomération du nord Grande-Terre et radié des cadres de la commune ; aucune manœuvre frauduleuse ne saurait être reprochée ;
- il résulte du jugement du 27 mars 2014 que la décision de la préfète de la Guadeloupe portant refus d'enregistrement de la liste « mouvement populaire mornalien » a été annulée et qu'il a été enjoint à l'administration de délivrer un récépissé ;

Vu la décision du 23 juillet 2014 de la commission nationale des comptes de campagne et des financements publics ;

Vu le mémoire, enregistré le 1<sup>er</sup> septembre 2014, présenté comme ci-dessus pour M. O... qui persiste dans les mêmes fins que la protestation ;

Il demande, en outre :

1°) à titre principal :

- de proclamer nuls les suffrages obtenus par la liste « mouvement populaire mornalien » ;
- de proclamer élue la liste « Morne-à-l'Eau unité pour vivre » ;
- de dire que le jugement à intervenir vaudra procès-verbal d'élections ;
- de dire que la décision du Tribunal sera exécutoire, nonobstant toutes voies de recours ;

2°) à titre subsidiaire :

- d'annuler toutes les opérations électorales intervenues le 30 mars 2014 ;
- de rejeter les demandes de la liste « mouvement populaire mornalien » ;
- de mettre à la charge de M. AF...et autres colistiers une somme de 5 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient, en outre, que :

- la déclaration de candidature de M. AN...est volontairement incomplète et méconnaît l'article L.265 du code électoral ;
- les bulletins de vote ne comportent pas les mentions prévues par l'article R. 117-4 du code électoral ;

Vu le mémoire, enregistré le 18 septembre 2014, présenté pour M. AF...et autres colistiers, par MeZ..., qui persistent dans leurs précédentes écritures et demandent, en outre, de mettre à la charge de M. O...une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Ils soutiennent, en outre, qu'aucune manœuvre relative aux bulletins de vote de nature à induire les électeurs en erreur n'est établie ;

Vu le mémoire, enregistré le 25 septembre 2014, présenté pour M.O... ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code électoral ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 25 septembre 2014 :

- le rapport de Mme Buseine, premier conseiller,
- les conclusions de Mme Pater, rapporteur public,
- les observations de MeAP..., pour M.O..., et de MeZ..., pour M. AF... ;

1. Considérant que M. O...demande l'annulation des opérations électorales qui se sont déroulées le 30 mars 2014 dans la commune de Morne-à-l'Eau, en vue de la désignation des conseillers municipaux et des conseillers communautaires ;

Sur le grief relatif au défaut d'alternance de la liste fusionnée :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L.264 du code électoral : « Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. / Seules peuvent se présenter au second tour les listes ayant obtenu au premier tour un nombre de suffrages au moins égal à 10 % du total des suffrages exprimés. Ces listes peuvent être modifiées dans leur composition pour comprendre des candidats ayant figuré au premier tour sur d'autres listes sous réserve que celles-ci ne se présentent pas au second tour et qu'elles aient obtenu au premier tour au moins 5 % des suffrages exprimés. En cas de modification de la composition d'une liste, l'ordre de présentation des candidats peut également être modifié. / Les candidats ayant figuré sur une même liste au premier tour ne peuvent figurer au second tour que sur une liste. Le choix de la liste sur laquelle ils sont candidats au second tour est notifié à la préfecture ou à la sous-préfecture par la personne ayant eu la qualité de responsable de la liste constituée par ces candidats au premier tour. » ;

3. Considérant que si, par décision du 25 mars 2014, la préfète de la Guadeloupe a refusé d'enregistrer la liste intitulée « Mouvement populaire mornalien » présentée par M. AF..., au motif qu'elle comportait les noms de deux femmes aux 28<sup>ème</sup> et 29<sup>ème</sup> rangs puis de deux hommes aux 30<sup>ème</sup> et 31<sup>ème</sup> rangs, en méconnaissance de l'article L. 264 du code électoral, ladite décision a été annulée par le tribunal administratif au motif que la liste de M. AF... était entachée d'une simple erreur matérielle s'agissant l'ordre de présentation des candidats du 28<sup>ème</sup> au 31<sup>ème</sup> rang ; que le tribunal a alors enjoint à la préfète de la Guadeloupe de délivrer à M. AF... récépissé du dépôt de sa liste ; qu'en exécution de cette injonction, la préfète de la Guadeloupe a enregistré la liste de M. AF... ; qu'il résulte de ce qui vient d'être dit qu'après rectification de l'erreur matérielle entachant la liste présentée par M.AF..., celle-ci respectait les règles de l'alternance entre candidats de chaque sexe ; que M. O... ne conteste pas que, lors de sa présentation, la liste de M. AF...était entachée d'une simple erreur matérielle aisément rectifiable qui ne saurait avoir constitué une manœuvre de nature à fausser la sincérité du scrutin ; que, par suite, son grief tiré de ce que la liste de M. AF...ne pouvait pas participer au scrutin doit être écarté ;

Sur le grief relatif au défaut de motivation du récépissé définitif :

4. Considérant qu'aux termes de l'article L.255-4 du code électoral : « *Une déclaration de candidature est obligatoire au premier tour du scrutin pour tous les candidats et, au second tour, pour les candidats qui ne se sont pas présentés au premier tour. Elle est déposée à la préfecture ou à la sous-préfecture au plus tard : 1° Pour le premier tour, le troisième jeudi qui précède le jour du scrutin, à 18 heures ; 2° Pour le second tour, le cas échéant, le mardi qui suit le premier tour, à 18 heures. Il en est délivré récépissé. [...] Le récépissé ne peut être délivré que si les conditions énumérées au présent article sont remplies et si les documents officiels prévus au sixième alinéa du présent article établissent que le candidat satisfait aux conditions d'éligibilité prévues aux deux premiers alinéas de l'article L.228. En cas de refus de délivrance du récépissé, le candidat dispose de vingt-quatre heures pour saisir le tribunal administratif, qui statue en premier et dernier ressort dans les trois jours du dépôt de la requête [...]* » ;

5. Considérant que comme il a été dit ci-dessus, la préfète de la Guadeloupe a enregistré la liste de M. AF...en exécution de l'injonction que lui a adressée le tribunal administratif par jugement du 27 mars 2014 ; que la préfète de la Guadeloupe était dès lors tenue de délivrer le récépissé sollicité en vue de permettre à la liste fusionnée de M. AF...de participer au deuxième tour des élections municipales et communautaires de la commune de Morne-à-l'Eau ; que, par suite, M. O... ne saurait utilement se prévaloir de ce que le récépissé délivré à M. AF... était dépourvue de motivation, qu'il avait été remis tardivement et constituait une mesure de pure opportunité ; que ces griefs doivent en conséquence être écartés comme inopérants ;

Sur le grief relatif à l'inéligibilité de M.AN... :

6. Considérant qu'aux termes de l'article L. 231 du code électoral : « [...] *Ne peuvent être élus conseillers municipaux dans les communes situées dans le ressort où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois : 1° Les magistrats des cours d'appel ; 2° Les membres des tribunaux administratifs et des chambres régionales des comptes ; 3° Les officiers des armées de terre, de mer et de l'air, dans les communes comprises dans le ressort de leur commandement territorial ; 4° Les magistrats des tribunaux de grande instance et d'instance ; 5° Les fonctionnaires des corps actifs de la police nationale ; 6° Les comptables des deniers communaux agissant en qualité de fonctionnaire et les entrepreneurs de services municipaux ; 7° Les directeurs et les chefs de bureau de préfecture et les secrétaires en chef de sous-préfecture ; 8° Les personnes exerçant, au sein du conseil régional, du conseil départemental, de la collectivité territoriale de Corse, de Guyane ou de Martinique, d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de leurs établissements publics, les fonctions de directeur général des services, directeur général adjoint des services, directeur des services, directeur adjoint des services ou chef de service, ainsi que les fonctions de directeur de cabinet, directeur adjoint de cabinet ou chef de cabinet en ayant reçu délégation de signature du président, du président de l'assemblée ou du président du conseil exécutif ; 9° En tant que chargés d'une circonscription territoriale de voirie : les ingénieurs en chef, ingénieurs divisionnaires et ingénieurs des travaux publics de l'Etat, les chefs de section principaux et chefs de section des travaux publics de l'Etat. Les agents salariés communaux ne peuvent être élus au conseil municipal de la commune qui les emploie. [...]* » ;

7. Considérant que les dispositions du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.231 du code électoral relatif à l'inéligibilité durant six mois ne concernent que les fonctions visées du 1° au 9° de cet article ; que, s'agissant des agents salariés, leurs conditions d'éligibilité s'apprécient à la date du scrutin ; qu'il résulte de l'instruction que M.AN..., qui était titulaire du grade d'agent de maîtrise

au sein du service environnement de la commune de Morne-à-l'Eau a été radié des cadres de cette commune à compter du 1<sup>er</sup> mars 2014, date de son transfert à la communauté d'agglomération du nord Grande-Terre ; qu'il n'est pas établi que ce transfert n'aurait pas été effectif ; qu'ainsi, M. AN...n'était pas un agent salarié communal à la date de son élection ; que, par suite, le grief tiré de ce que M. AN...était inéligible en application de l'article L. 231 du code électoral doit être écarté ;

Sur les autres griefs :

8. Considérant que les autres griefs articulés par M. O...dans son mémoire enregistré le 1<sup>er</sup> septembre 2014, concernant notamment la non-conformité de la déclaration de candidature de M. AN...à l'article L. 265 du code électoral et les irrégularités des bulletins de vote, qui ne sont pas d'ordre public et sont distincts de ceux contenus dans la protestation, ont été présentés après l'expiration du délai de recours contentieux prévu par l'article R.119 du code électoral et sont, par suite, irrecevables ;

9. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la protestation de M. O...doit être rejetée ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

10. Considérant que les dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de M. AF...et autres colistiers, qui ne sont pas dans la présente instance les parties perdantes, la somme demandée par M.O..., au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ; qu'en revanche il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. O...la somme demandée par M. AF...et autres colistiers, au même titre ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La protestation susvisée de M. O...est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de M. AF...et autres colistiers présentées sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. AC... O..., à M. BB... AF..., à Mme AQ...P..., à M. BE... X..., à Mme AU... Q...épouseAL..., à M. BF... AS..., à Mme I...S..., à Mme E...AN..., à Mme AG... AW...épouseAR..., à M. AE... C..., à Mme G...N..., à M. AI... AM..., à Mme U...AY..., à M. BA... Y..., à Mme AA...K..., à M. M... R..., à Mme F...AJ..., à M. B... H..., à Mme AB... L...épouseAK..., à EdouardAZ..., à Mme W...T..., à M. AD... A..., à Mme G... -BC... J...-sauveur, à M. AH... AV..., à Mme AX...V..., à M. D... AT...et à Mme G... -BD...W.... Copie en sera adressée à la préfète de la Guadeloupe.

Délibéré après l'audience du 25 septembre 2014, à laquelle siégeaient :

M. Besle, président,  
M. Sauton, premier conseiller,

Mme Buseine, premier conseiller.

Lu en audience publique le 9 octobre 2014.

Le rapporteur,

Le président,

G. Buseine

D. Besle

La greffière,

A. Cétol

La République mande et ordonne à la préfète de la Guadeloupe en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.